



District Pyrénées Cathares

ARRETE DE VOIRIE N°AV 2023-0299

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE

VU la demande du 03/05/2023 par laquelle la Communauté de communes du Pays d'Olmes (CCPO), demeurant 1 chemin de la Coume, 09300 LAVELANET,

sollicite à son bénéfice,

**L'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL
ET D'EXECUTION DE TRAVAUX :
POSE DE PANNEAUX DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE**

sur les routes départementales :

- n°1 et n°10 (catégorie 3), en et hors agglomération, commune de CARLA-DE-ROQUEFORT,
- n°301 (catégorie 4), en et hors agglomération, commune de CARLA-DE-ROQUEFORT,
- n°625 (catégorie 1), hors agglomération, commune de DREUILHE,
- n°616, n°616a et n°516 (catégorie 4), en et hors agglomération, commune de LESPARROU,
- n°117 (catégorie 1), hors agglomération, commune de SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES,
- n°117 (catégorie 1), hors agglomération, commune de NALZEN,
- n°9 (catégorie 3), en et hors agglomération, commune de FOUGAX-ET- BARRINEUF,
- n°5 (catégorie 4), en et hors agglomération, commune de FOUGAX-ET-BARRINEUF,
- n°209 (catégorie 4), en et hors agglomération, commune de FREYCHENET,
- n°510 (catégorie 4), en agglomération, commune d'ILHAT,
- n°210 et n°509 (catégorie 4), hors agglomération, commune de BENAIX ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le règlement départemental de voirie du 27/04/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

La CCPO est ci-après dénommée : le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **pose de panneaux de signalisation d'information locale**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

Le bénéficiaire remet au département, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Linéaire total des artères souterraines (en kilomètres)	Linéaire total des artères aériennes (en kilomètres)	Autres ouvrages bâtis non linéaires, <u>hors regards et chambres</u> (en mètres carrés)
0 km	0 km	0 m ²

ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

Les panneaux sont implantés en bordure des routes départementales susmentionnés, aux localisations indiquées en annexe.

Implantation type d'un panneau

Hors agglomération : le panneau est implanté à une distance minimale de 70 centimètres, comptée entre le bord du panneau côté chaussée et la limite du revêtement de la plateforme routière, avec une hauteur minimale sous panneau de 1,50 mètre.

En agglomération : le panneau est implanté à une distance minimale de 70 centimètres, comptée entre le bord du panneau et la limite du revêtement de la plateforme routière, avec une hauteur sous panneau de 2,30 mètres.

Une attention particulière est portée sur les cheminements piétons, de sorte que l'implantation du panneau n'enfreigne pas les règles applicables en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Aide-mémoire d'implantation

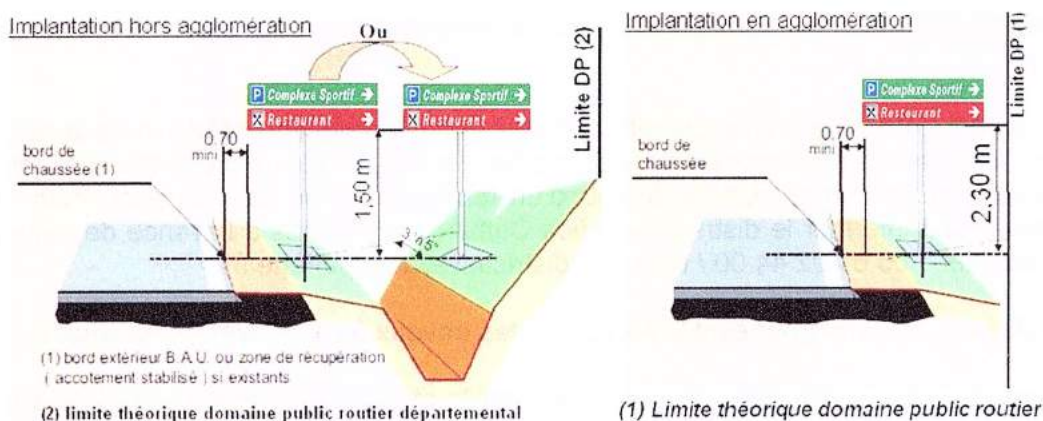


Schéma donné à titre indicatif.

Prescriptions complémentaires

Les mentions portées par chaque ensemble signalétique sont conformes à celles indiquées en annexe.

Les supports/mâts des panneaux seront mis dans des réservations en pleine fouille ou par platine scellée dans le massif.

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement ultérieur des ensembles de signalisation sont à la charge du bénéficiaire.

DEBLAIS

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés par le bénéficiaire en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

DEPOTS (AUTORISATION)

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être déposés sur les dépendances de la voie hors agglomération (accotement ou trottoir). En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances sont rétablies dans leur état initial au terme des travaux.

En agglomération, les dépôts relèvent de la compétence du Maire de la commune concernée.

ARTICLE 4 – Ouverture du chantier et durée des travaux

L'ouverture de chantier est fixée à compter du 01/06/2023.

L'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **365 jours**.

ARTICLE 5 – Suivi du chantier et réception des travaux

Le département peut à tout moment se rendre sur les chantiers pour en vérifier la bonne mise en œuvre.

Le cas échéant, un point d'arrêt doit être effectué avant la réfection définitive de la couche de surface, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, d'un responsable de l'entreprise éventuellement en charge des travaux et d'un représentant du département. Pour cela, le bénéficiaire doit informer le district Pyrénées Cathares 48 heures à l'avance de cette phase de travaux (tél. : 05 61 02 44 00 / courriel : districtlavelanet@arriege.fr).

Le bénéficiaire demande par écrit la réception des travaux à l'achèvement de ceux-ci.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès-verbal de réception du chantier auquel sont annexés le plan de récolement et les fiches techniques et de suivi. L'original du procès-verbal est conservé par le département.

Les critères de qualité retenus sont ceux des dispositions du règlement départemental de voirie relatives à l'assurance qualité.

ARTICLE 6 – Période de garantie

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est demandé, à partir de la date de signature du procès-verbal de réception.

Les réserves et les constatations ultérieures doivent être formulées par écrit par le département au bénéficiaire.

Pendant la période de garantie, le bénéficiaire est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

La réception de parfait achèvement des travaux au terme des 2 ans se fait tacitement à la date anniversaire si le département n'en a pas informé par écrit le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité des intervenants et de la signalisation de son chantier qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'autorisation, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée (sauf si elle porte sur un accès à la voie publique). Elle est également délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation de la dépendance domaniale est consentie pour une durée de **15 ans** à compter du 01/06/2023.

Le bénéficiaire doit, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

En cas d'abandon des ouvrages, de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abandon, de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à ses frais.

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le département informe le bénéficiaire de la date à laquelle le déplacement ou la modification doivent être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier départemental et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 9 – Responsabilités

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui peuvent résulter de l'état de son chantier et de sa signalisation jusqu'à sa réception, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le département se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du département l'autorisation d'intervenir pour y procéder.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Au besoin, une demande spécifique doit être adressée à l'autorité exerçant le pouvoir de police de la circulation.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

ARTICLE 11 – Redevance

Sans objet.

Fait à Foix, le 15/05/2023

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège
et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes départementales


Pierre DABOSI

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le district Pyrénées Cathares, pour attribution
- Le centre d'intervention de Mirepoix, pour information
- Le centre d'intervention de Lavelanet, pour information
- Les communes de de CARLA-DE-ROQUEFORT, de DREUILHE, de LESPARROU, de SAINT-JEAN-D'AIGUES-VIVES, de NALZEN, de FOUGAX-ET- BARRINEUF, de FREYCHENET, d'ILHAT et de BENAIX ;

Annexe(s) :

- Demande
- Plans et maquettes panneaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de l'Ariège.